

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

**RÈGLEMENT # 152
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 84
POUR INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE
BLINDAGE DES BÂTIMENTS ET LA PROHIBITION DE CERTAINS
MATÉRIAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Bouchette croit opportun d'amender le règlement de construction portant le #84, aux fins d'interdire le blindage des bâtiments et la prohibition de certains matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 1^{er} mars 1999, à l'effet que ce règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Flore P. Binette, appuyée de Julie Carle, il est résolu d'adopter le règlement #152 modifiant le règlement de construction, pour y inclure des dispositions applicables concernant le blindage des bâtiments et la prohibition de certains matériaux tel que lu et présenté et qui décrète les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

L'article 4.2.1 est ajouté au règlement de construction #84. Ledit article intitulé « Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées » se lit comme suit :

Tous matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés.

ARTICLE 3

L'article 4.2.2 est ajouté au règlement de construction #84. Ledit article intitulé « Prohibition de certains matériaux » se lit comme suit :

Sans restreindre ce qui précède à l'article 4.2.1, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe, ou dans un bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées, les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivants sont notamment prohibés :

- a) l'installation de verre de type lamine (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres, et les portes ou dans toute autre ouverture laissant passer la lumière;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs ou bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés à l'impact de projectiles d'armes à feu.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3 est ajouté au règlement de construction #84. Ledit article intitulé « Clôture barbelée » se lit comme suit :

Sans restreindre ce qui précède aux articles 4.2.1 et 4.2.2, il est interdit sur tout le territoire d'installer ou de construire des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci. Ledit article ne s'applique pas pour des exploitations agricoles ou les terres en culture.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

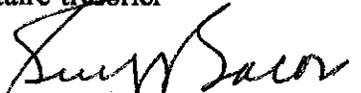
Adopté lors de la session du 7 juin 1999.



Réjean Carle,
maire



Alain Therrien,
secrétaire-trésorier



**COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC**